



Direction des Espaces publics

**OBJET : MODIFICATION DE LA LISTE DES ABONNÉS SUR LE MARCHÉ
FORAIN D'ANNONAY**

La Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 200.2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs au Maire,
VU le règlement du marché forain approuvé le 26 mars 2014,
VU les courriers de Michel POLITOWICZ (20/09/2019), Patricia BADIÉ (2/09/2019) et Mohammed MAMOUNI (14/02/2020) demandant une résiliation d'abonnement,
VU la commission marché forain du 17 février 2020,
Considérant que la réglementation oblige la commune d'Annonay à communiquer les places libres en vue de leur attribution.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La liste suivante rapporte l'emplacement libéré et donc vacant sur le marché d'Annonay :

- M. Michel POLITOWICZ – 13 ml – Samedi - place de la Libération
- Mme Patricia BADIÉ – 9 ml – Samedi – place de la Libération
- M. Mohammed MAMOUNI – 2 ml – Mercredi et Samedi – place de la Liberté

ARTICLE 2

Cette liste sera affichée pendant 15 jours sur site.

ARTICLE 3

Toute personne sollicitant un emplacement doit formuler par écrit sa demande. Elle sera accompagnée des pièces attestant que le demandeur peut exercer une activité de distribution sur le domaine public.

ARTICLE 4

L'ordre de priorité d'attribution est établi comme suit :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité et selon leur ancienneté aux usagers déjà abonnés désireux de changer de place,
- Dans le cas d'un départ en retraite, l'emplacement sera attribué à la personne reprenant l'activité du retraité,
- Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un demandeur non abonné.

Aucune permutation ne sera permise.

ARTICLE 5

Toute attribution de place est soumise au vote des membres de la Commission du marché forain avant validation.

ARTICLE 6

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône le 23/4 /2020 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 23 avril 2020

La Maire

Antoinette SCHERER

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

23 AVR. 2020